



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-162

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

# Sommaire

R75-2023-07-04-00018 - ROB 2023 SMJPM SDPF (13 pages)

Page 3

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2023-08-25-00001 - Arrêté modificatif de nomination membres CROCT  
NA (7 pages)

Page 17

R75-2023-07-04-00018

ROB 2023 SMJPM SDPF



**Rapport d'orientation budgétaire (ROB)  
des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM)  
et des services délégués aux prestations familiales (SDPF)  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
pour l'année 2023**

Le présent ROB, pris en application des articles L.314-1 et R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), retrace les orientations fixées par le préfet de région, autorité de tarification, pour la campagne budgétaire 2023 des SMJPM et des SDPF de la région Nouvelle-Aquitaine.

## **I. Orientations nationales**

Les orientations nationales sont présentées dans l'instruction n° DGS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF.

### **A. SMJPM**

#### **1. Dotations régionales limitatives (DRL)**

Les DRL résultant de l'arrêté du 13 mai 2023 fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM relevant du I de l'article L.361-1 du CASF, publié au Journal officiel du 2 juin 2023, ont été calculées en tenant compte :

- Des budgets prévisionnels (BP) autorisés en 2022 ;
- Des extensions en année pleine :
  - « revalorisation salariale » (sur une base de 5 370 € annuels par équivalent temps plein - ETP - éligible) ;
  - « revalorisation valeurs du point » (revalorisation de +3% faisant suite à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif) ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Siège  
Immeuble Le Prisme  
19 rue Marguerite Crauste  
33074 BORDEAUX cedex

Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr>  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

- « création de délégués » (sur une base de 35 550 € annuels par ETP) ;
- D'un taux d'actualisation des dépenses reconductibles de +0,89%, se décomposant en :
  - Un taux de +2,26% appliqué aux dépenses autres que de personnel (considérées comme représentant 18% des dépenses) ;
  - Un taux de +0,59% appliqué aux dépenses de personnel (considérées comme représentant 82% des dépenses) hors revalorisation salariale et revalorisation valeurs du point ;
- De mesures nouvelles valorisées à +1,59%, à mobiliser pour la résorption des écarts entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur valeur du point service (VPS), indicateur de référence permettant de comparer les dépenses des services tout en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge, selon les principes suivants :
  - Attribution de mesures nouvelles prioritairement aux services dont les VPS sont inférieures à la référence plancher, fixée à 14 à compter de l'année 2022 ;
  - Mise en œuvre de mesures d'économies dans les services dont les VPS sont supérieures à la référence plafond, fixée à 17 à compter de l'année 2022 ;
- Des participations des majeurs issues de la réforme du barème de participation.

Les DGF seront financées, y compris pour les enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », à hauteur de 99,7% par l'Etat et à hauteur de 0,3% par le Conseil départemental.

## **2. Actions innovantes**

Des projets permettant de répondre aux enjeux identifiés nationalement ou régionalement, notamment par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, pourront être financés sur les crédits de la DRL.

Les enjeux identifiés nationalement sont :

- La formation initiale et continue des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- La connaissance, la valorisation et l'attractivité du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- La gestion des cas complexes.

## **3. Remboursement des majeurs protégés**

Le remboursement des majeurs protégés, consécutif à la décision du 12 février 2020 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé la première tranche du barème de participation pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), continuera à s'effectuer conformément au décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020, sur la base du reporting mensuel mis en place en 2021, et donnera lieu à versement de subventions.

## **B. SDPF**

L'objectif de convergence tarifaire par référence à la VPS est applicable aux SDPF.

Les SDPF sont concernés également par la revalorisation salariale et la revalorisation valeurs du point évoquées précédemment, qui seront financées par leurs cofinanceurs (CAF, MSA et CARSAT).

## II. Orientations régionales

### A. SMJPM

#### 1. DRL

La DRL des SMJPM pour l'année 2023 a été fixée, pour la région Nouvelle-Aquitaine, à 92 060 585 € (soit une augmentation de +5 529 106 € et +6,39% par rapport à l'année précédente).

#### 2. Enveloppes départementales

Des enveloppes départementales ont été fixées.

Charente	5 802 397
Charente-Maritime	11 990 457
Corrèze	4 048 059
Creuse	2 278 359
Dordogne	9 690 133
Gironde	18 062 428
Landes	5 284 739
Lot-et-Garonne	6 183 499
Pyrénées-Atlantiques	8 593 811
Deux-Sèvres	7 136 022
Vienne	6 280 134
Haute-Vienne	6 044 078
Enveloppe « Actions innovantes »	666 469
Nouvelle-Aquitaine	92 060 585

Elles ont été calculées comme suit :

1. Reconstitution des bases DGF (86 383 695 €) ;
2. Extensions en année pleine :
  - « revalorisation salariale » (+1 376 546 €) ;
  - « revalorisation valeurs du point » (+1 310 658 €) ;
  - « création de délégués » (+612 134 €) ;
3. Actualisation appliquée aux services dont la VPS réalisée 2022 est inférieure à la référence plafond 17, à hauteur de :
  - +2,26% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 (+121 889 €) ;
  - +0,59% sur les dépenses reconductibles du groupe 2, extensions année pleine incluses (+502 276 €) ;
  - +2,26% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 (+227 074 €) ;
4. Prise en compte des déficits non couverts par les réserves de compensation (55 978 €) ;
5. Répartition du disponible au prorata des écarts des VPS réalisées 2022 à la référence plafond 17 (+1 745 341 €) ;
6. Mise en place d'une enveloppe « actions innovantes » de 666 469 €, destinée à accompagner les projets répondant aux orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la

protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020 / 2024, et financée à partir d'un prélèvement de 19,24% sur les excédents des services où le rapport excédents / dépenses autorisées est supérieur à 5% ;

7. Financement à hauteur de 99,7% par l'Etat et à hauteur de 0,3% par le Conseil départemental, à l'exception de l'enveloppe « actions innovantes » qui se verra financée à 100% par l'Etat.

Il est rappelé que ces enveloppes départementales seront réparties par les services instructeurs, au regard de leur analyse de la situation des structures, et après prise en compte de leurs propositions budgétaires.

L'enveloppe « actions innovantes » sera quant à elle répartie postérieurement à la campagne budgétaire, après instruction commune de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail - et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP).

### **3. Principes de répartition**

Le présent ROB s'inscrit dans les orientations nationales mentionnées précédemment, notamment :

- Le respect du montant de la DRL et des enveloppes départementales en résultant ;
- La reconduction des bases DGF des services ;
- La prise en compte des extensions en année pleine « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués » ;
- L'application, pour les SMJPM dont la VPS réalisée 2022 est inférieure à la référence plafond 17, et dans la limite de cette référence plafond, des taux d'actualisation suivants :
  - +2,26% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
  - +0,59% sur les dépenses reconductibles du groupe 2, extensions année pleine incluses ;
  - +2,26% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- La poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS réalisée 2022, avec :
  - Des mesures nouvelles attribuées prioritairement aux SMJPM dont la VPS réalisée 2022 est inférieure à la référence plancher 14 ;
  - Des mesures nouvelles attribuées possiblement, après instruction, à des SMJPM dont la VPS réalisée 2022 est inférieure à la référence plafond 17, dans la limite de cette référence plafond.

### **4. Enveloppe « actions innovantes »**

Pourront être financés sur l'enveloppe « actions innovantes », via l'attribution de crédits non reconductibles, des projets :

- Relatifs aux SMJPM ;
- Ayant fait l'objet d'une demande, dans laquelle auront été précisés notamment le porteur, le descriptif, la date de mise en œuvre, le budget prévisionnel et les indicateurs d'évaluation de l'action ;
- Répondant aux orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020 / 2024.

Les demandes seront remontées aux DDETS-PP concernées au plus tard le 15 septembre 2023.

La répartition de l'enveloppe « actions innovantes » fera suite à un comité de sélection DREETS / DDETS-PP réuni en octobre 2023. Seront priorisés les projets :

- Susceptibles d'être mis en œuvre avant la fin de l'année 2023 ;
- Reposant sur un principe de mutualisation ;
- Répondant aux besoins repérés sur les thématiques formation, attractivité du métier, et gestion des cas complexes.

Il est précisé enfin que cette procédure « actions innovantes » a vocation à être reconduite les années à venir, dans l'hypothèse où les instructions nationales et les dotations régionales limitatives en autoriseraient le financement.

## **B. SDPF**

La tarification des SDPF sera réalisée selon les mêmes principes que les SMJPM, mais, du fait de l'absence de références plancher et plafond définies, avec les aménagements suivants :

- Application, pour les SDPF dont la VPS réalisée 2022 est inférieure à la moyenne nationale (18,68), des taux d'actualisation suivants :
  - +2,26% sur les dépenses reconductibles du groupe 1 ;
  - +0,59% sur les dépenses reconductibles du groupe 2, extensions année pleine incluses ;
  - +2,26% sur les dépenses reconductibles du groupe 3 ;
- Poursuite de la convergence tarifaire visant à réduire les disparités entre les services les mieux et les moins bien dotés, par référence à l'indicateur VPS réalisée 2022, avec, après instruction, des mesures nouvelles attribuées prioritairement aux SDPF dont les VPS réalisées 2022 apparaissent les plus inférieures à la moyenne nationale (18,68).

## **C. Modalités de tarification**

### **1. Préparation de la tarification**

L'unité tarification et contractualisation des établissements et services sociaux (TCESS) de la DREETS assure, en articulation étroite avec les DDETS-PP concernées, la tarification des SMJPM et des SDPF des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne. Les services de ces départements transmettront par conséquent les documents budgétaires prévus par le CASF en version papier à la TCESS, en version numérique à la TCESS et à la DDETS-PP.

La tarification des SMJPM et des SDPF des départements de la Dordogne, de la Gironde et des Deux-Sèvres continuant d'être préparée par les DDETS-PP, les services de ces départements adresseront ces mêmes documents en version papier à la DDETS-PP, en version numérique à la DDETS-PP et à la TCESS.

A ces transmissions viennent s'ajouter les dépôts des propositions budgétaires et comptes administratifs (CA) à réaliser, pour les SMJPM et pour les SDPF, sur la plateforme numérique e-FSM.

### **2. Campagne budgétaire**

La campagne budgétaire 2023 des SMJPM et des SDPF sera menée dans le respect des dispositions du CASF.



Le montant global des dépenses autorisées et le montant des DGF seront fixés par l'autorité de tarification au terme d'une procédure contradictoire, avec :

- Des propositions de modifications budgétaires notifiées au plus tard le mercredi 19 juillet 2023 ;
- Des décisions d'autorisation budgétaires notifiées au plus tard le lundi 31 juillet 2023.

Le ROB sera adressé aux structures en annexe aux propositions de modifications budgétaires. Il leur sera présenté également, par webconférence.

Les modifications budgétaires proposées le cas échéant par l'autorité de tarification seront faites par référence au présent ROB, et motivées conformément aux articles R.314-22 et 23 du CASF.

### **3. Rappel sur les principaux attendus en matière de tarification**

#### **a. e-FSM**

Les propositions budgétaires et CA sont à transmettre également par e-FSM.

Les données présentes sur la plateforme ayant vocation à être utilisées directement par le national, les structures sont invitées à être particulièrement vigilantes au respect des délais, à l'exactitude et à l'exhaustivité des documents déposés sur la plateforme.

#### **b. CA**

L'attention des gestionnaires est cette année encore appelée sur l'importance des rapports d'activité prévus par l'article R.314-50 du CASF. Ces documents apporteront a minima, afin que l'autorité de tarification soit mise en mesure d'instruire valablement les CA présentés, des éléments justificatifs pour les groupes fonctionnels et les comptes sur lesquels sont portées des variations supérieures à  $\pm 1\ 000\ \text{€}$  et/ou  $\pm 50\%$ .

Un regard particulier sera porté sur le calcul des rémunérations, par exploitation notamment du tableau des effectifs et du tableau de calcul des appointements, en référence aux conventions collectives applicables. Les dépassements éventuels ne sauront, par application de l'article R.314-85 du CASF, être opposés à l'autorité de tarification.

Les provisionnements pour risques et charges, y compris les provisionnements pour départs en retraite, ne pourront au CA être validés, par principe, que s'ils ne génèrent pas un résultat administratif déficitaire. Le provisionnement pour congés à payer, ainsi que les autres droits acquis par les salariés non provisionnés, dépenses non opposables à l'autorité de tarification en application de l'article R.314-26 9° du CASF, feront quant à eux l'objet d'un retraitement.

Les propositions d'affectation des résultats devront dans tous les cas avoir été argumentées par les structures. Les excédents pourront être affectés à la réduction des charges d'exploitation, notamment afin de respecter le montant des enveloppes départementales. L'affectation à la réserve de compensation ne pourra être décidée que dans la limite d'une réserve de compensation représentant au maximum 15% des charges du service. L'affectation à l'investissement ne pourra quant à elle être validée qu'en cas de programme pluriannuel d'investissement (PPI) approuvé ou en cours d'instruction. Les excédents structurels, de par leur niveau ou leur récurrence, pourront constituer un motif de débasage de la DGF du service concerné.

### c. Propositions budgétaires

Les rapports budgétaires devront répondre aux exigences posées par l'article R.314-18 du CASF, et donner notamment à l'autorité de tarification une lisibilité suffisante sur les éléments constitutifs de la masse salariale, parmi lesquels le nombre de points, la valeur du point, le taux de charges, le glissement vieillesse technicité, le détail du calcul de la rémunération des ETP qu'il est envisagé de créer.

### d. PPI

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les amortissements et les frais financiers des investissements ne pourront être validés qu'à la condition qu'un PPI ait été déposé par la structure, et approuvé par l'autorité de tarification.

### e. Sièges et charges mutualisées

L'intégration de quotes-parts de frais de siège aux BP des services est subordonnée, par application de l'article R.314-87 du CASF, à l'octroi d'une autorisation fixant la nature des prestations ayant vocation à être prises en compte. Cette autorisation, accompagnée de la décision fixant les quotes-parts de frais de siège, sera communiquée à l'appui des propositions budgétaires et CA de l'année concernée.

Dans l'hypothèse où des charges se verraient mutualisées entre un service et d'autres établissements, services ou dispositifs, la structure adressera, dans ses propositions budgétaires et au CA, un tableau de répartition des charges et produits communs. Il sera accompagné d'un rappel des clés de répartition utilisées en cas de SMJPM et de SDPF relevant d'un même gestionnaire.

### f. Agréments

Une nouvelle procédure de dépôt des demandes d'agrément a été mise en place, via la plateforme Accolade.

Les mesures soumises à agrément, parmi lesquelles la prime partage de la valeur (PPV), nécessiteront donc, pour pouvoir être validées par l'autorité de tarification :

- La signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant leur attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission Nationale d'Agrément (CNA) via la plateforme « Accolade » (<http://accolade.social.gouv.fr>) ;
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

\*\*\*

Je tenais à saluer enfin le grand engagement de vos structures, et adresser à chacun de leurs administrateurs, à chacun de leurs personnels, mes sincères remerciements.

Fait à Bordeaux, le 04 JUIL. 2023

Le préfet de région,



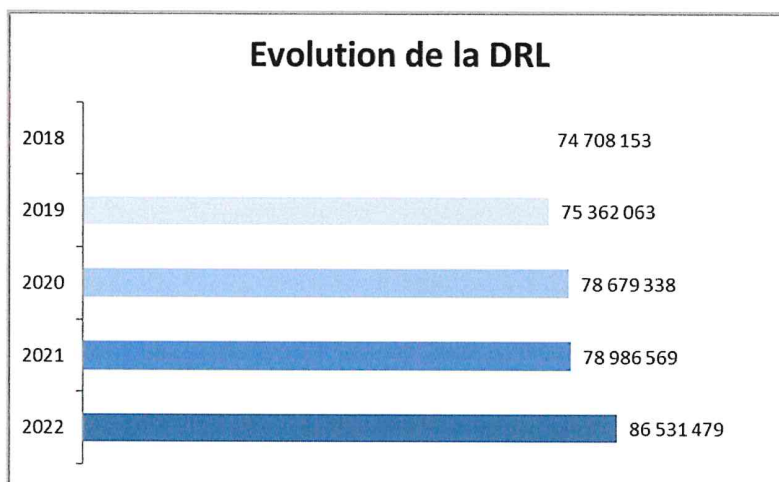
Etienne GUYOT

**Annexes :**

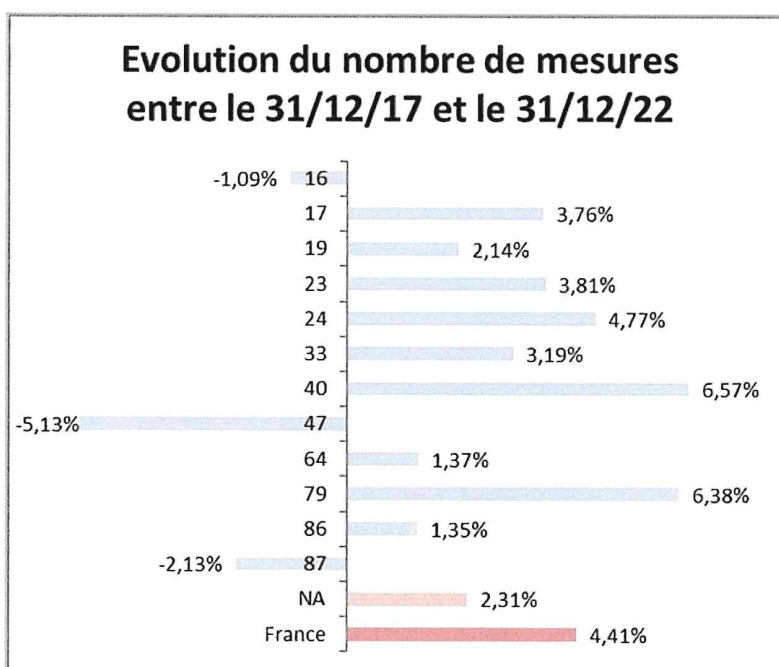
1. Bilan SMJPM de l'année 2022
2. Bilan SDPF de l'année 2022

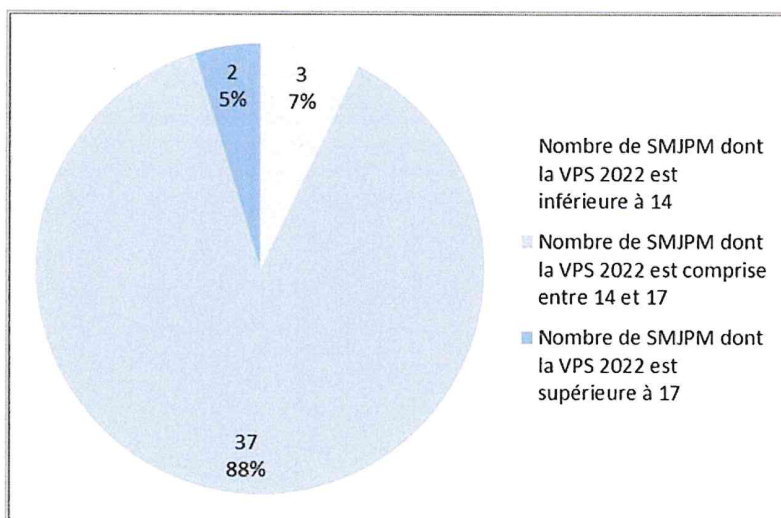
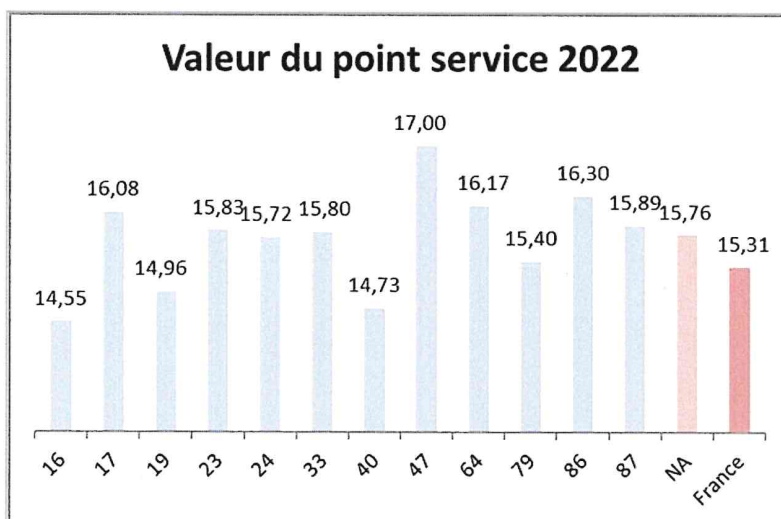
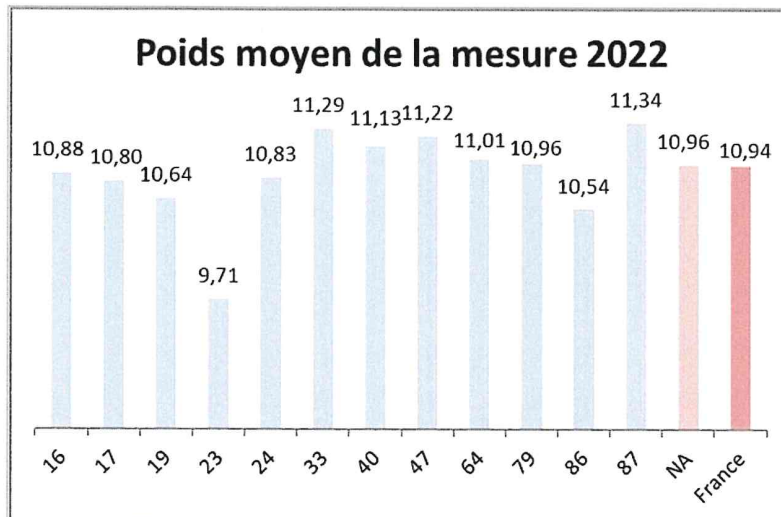
## Annexe 1 : Bilan SMJPM de l'année 2022

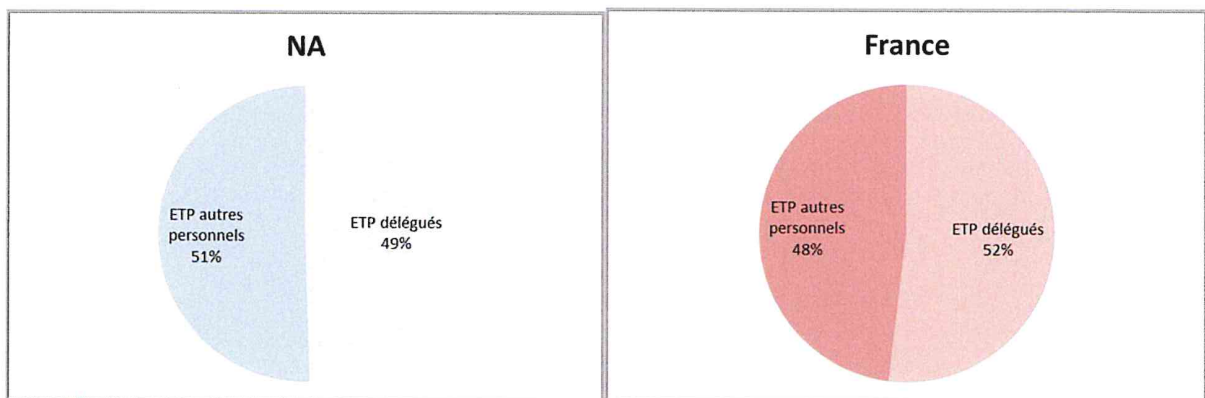
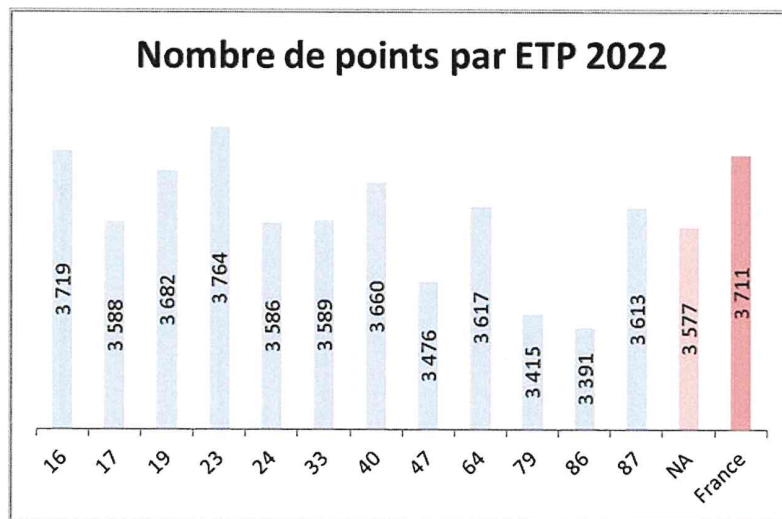
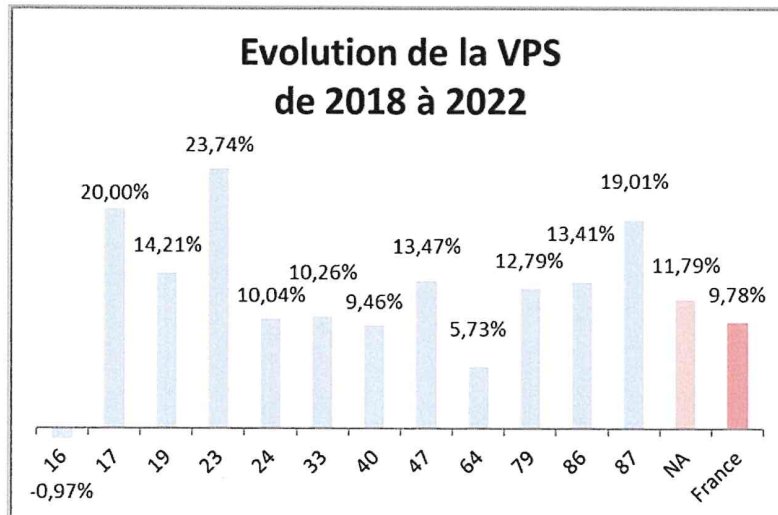
Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) pour l'exercice 2022 (valeurs moyennes 2022, annexées à l'instruction n° DGS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF).



	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
Nombre de mesures au 31/12/22	3 079	6 298	2 386	1 361	5 208	9 402	2 905	3 147	4 739	3 900	3 520	3 118	49 063	390 448



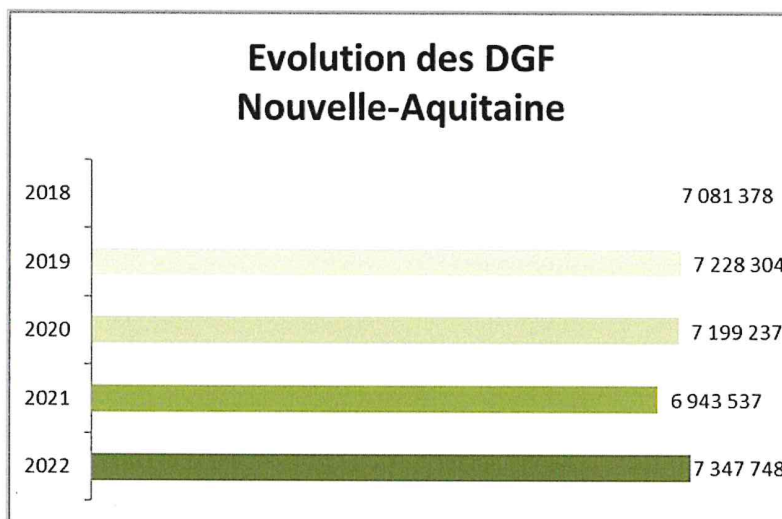




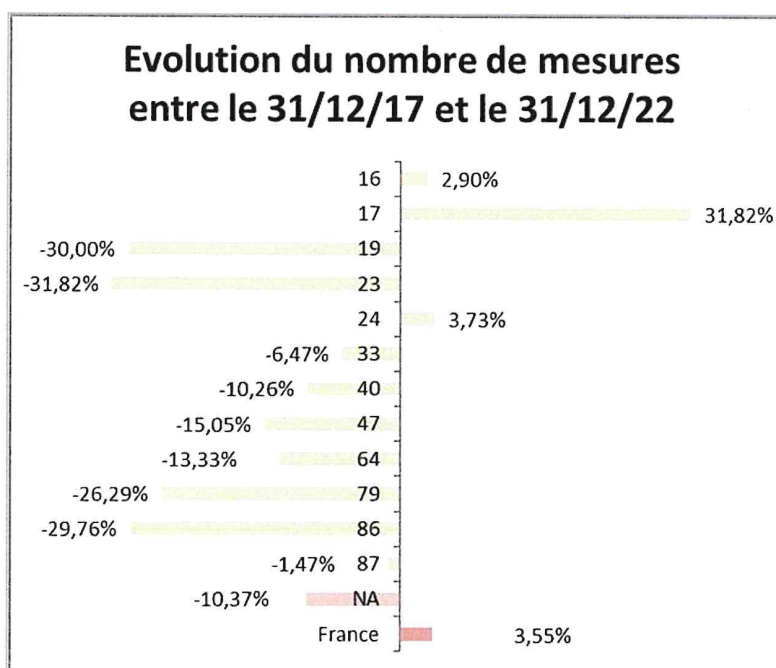
## Annexe 2 : Bilan SDPF de l'année 2022

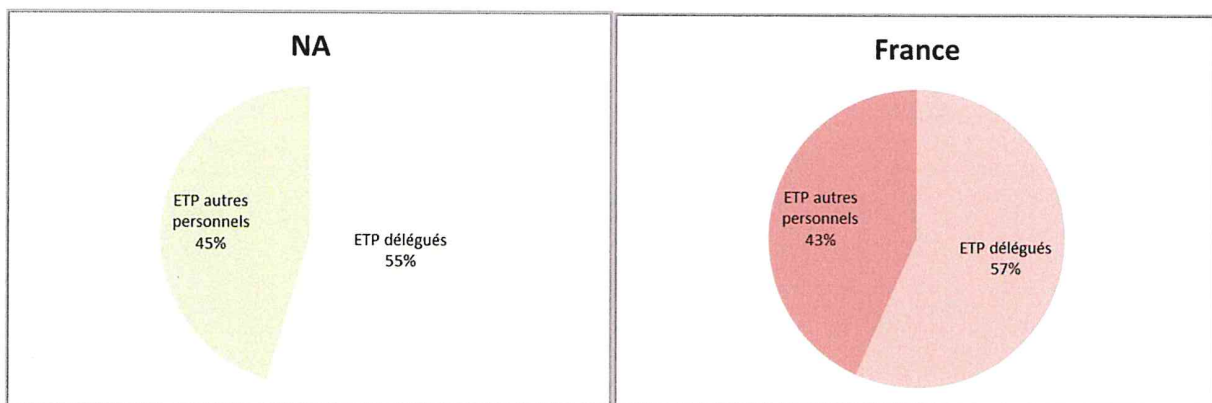
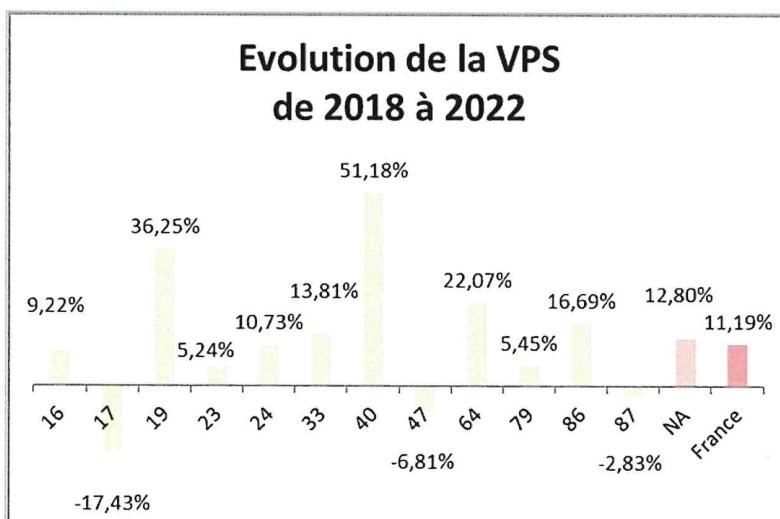
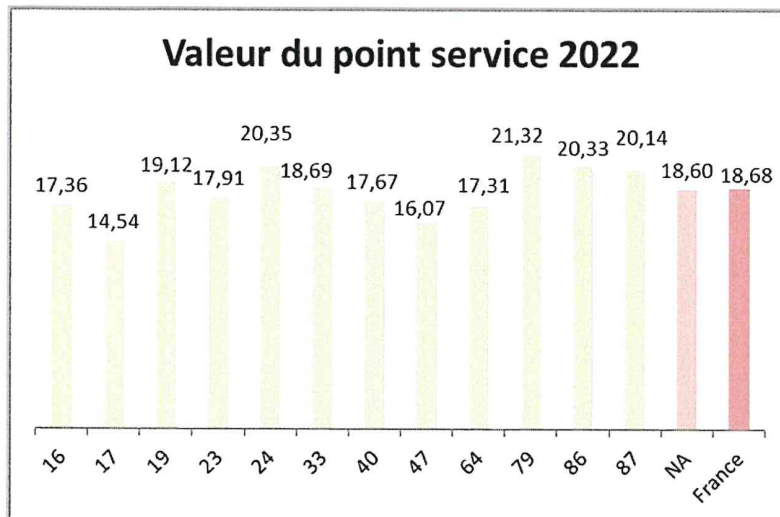
Le bilan présenté ci-après a été réalisé à partir des indicateurs collectés par la DGCS pour l'exercice 2022 (valeurs moyennes, annexées à l'instruction n° DGS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des SMJPM et des SDPF).

Les indicateurs « Poids moyen de la mesure » et « Nombre de points par ETP » sont exceptionnellement, en raison de problèmes techniques survenus dans les remontées e-FSM, indisponibles.



	16	17	19	23	24	33	40	47	64	79	86	87	NA	France
Nombre de mesures au 31/12/22	142	145	119	30	167	347	140	79	195	129	118	134	1 745	15 340







Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-08-25-00001

Arrêté modificatif de nomination membres  
CROCT NA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
aux affaires régionales**

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2022-T-NA-21 portant nomination des membres  
du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine  
et de sa formation en Comité Régional de prévention et de santé au travail**

**Le PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST  
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.\*133-1 à R.\* 133-15,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1411-1,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4641-4 et L. 4641-5, R. 4641-4 et R. 4641-15 et suivants,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

Vu le décret n°2021-842 du 29 juin 2021 modifiant à titre temporaire la composition du Conseil d'Orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail,

Vu la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

Vu le décret n° 2021-1792 du 23 décembre 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil d'Orientation des conditions de travail et des comités régionaux,

Vu l'arrêté n° 2022-T-NA-21 du 25 avril 2022 portant nomination des membres du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine et de sa formation en Comité Régional de prévention et de santé au travail,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Composition du Comité Régional d'Orientation des Conditions de Travail Nouvelle-Aquitaine**

Le comité régional d'orientation des conditions de travail est placé sous l'autorité du préfet de région ou son représentant.

Il est composé comme suit :

#### **1. Collège des représentants des administrations régionales de l'Etat**

- Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, et trois autres membres de son service ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

#### **2. Collège des partenaires sociaux**

##### **a) Au titre de représentants de la Confédération générale du Travail (CGT) :**

*Titulaires :*

Monsieur Serge MORO

Monsieur René BOULESTIER

*Suppléants :*

Monsieur Thierry VIALLESOUBRANNE

Monsieur Julien COUDERT

##### **b) Au titre de représentants de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) :**

*Titulaires :*

Madame Isabelle DEVILLIERS

Madame Sophie CORBIN

*Suppléants :*

Madame Sylvaine BOUSSENARD

Monsieur Eric BRUNIE

**c) Au titre des représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :**

*Titulaire :*

Madame Nadia LARIBI

*Suppléant :*

Madame Elodie GOURDAIN

**d) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :**

*Titulaires :*

Monsieur Pierre NARRAN

Monsieur Pierre DIJOUX

*Suppléants :*

Monsieur Patrick GARDIN

Madame Sylvie ROGER-PONS

**e) Au titre de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**

*Titulaires :*

Monsieur Xavier ESTURGIE

Madame Aurélie DE BILBAO

Madame Delphine DUCLA

Madame Catherine TARJUS

*Suppléants :*

Madame Mathilde LEFRAIS

Monsieur Alexandre LE CAMUS

Madame Carmen VANNOBEL

**f) Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :**

*Titulaires :*

Madame Gwenaël BERTHELEME-SAUDREAU

Monsieur Philippe FRANCOIS

*Suppléants :*

Monsieur Jean-Paul BARDET

Monsieur Benjamin BOULANGER

Monsieur Franck GALASSO

**g) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :**

*Titulaire :*

Madame Laurence GAUZERE

*Suppléants :*

Monsieur Laurent BAUDINET

Madame Aline TISSERAND

**h) Au titre de représentants conjoints de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) :**

*Titulaire :*

Monsieur Jean-Marie GAUTIER

*Suppléant :*

Monsieur Régis MOUINEAU

**3. Collège des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :**

- Le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, ou son représentant ;
- Le directeur de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail (ARACT) Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le directeur du comité régional Nouvelle-Aquitaine de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ou son représentant ;
- Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

**4. Collège des personnalités qualifiées :**

**Au titre des personnes morales :**

- FNATH, Association des accidentés de la vie :

*Titulaire :*

Monsieur Daniel DEBORD

*Suppléant :*

Monsieur Serge EMIER

- AGEFIPH : Monsieur Jean-François SATURNIN, délégué régional adjoint.

**Au titre des personnes physiques :**

- Monsieur Michel DRUET-CABANAC – Service de Santé au Travail – consultation de pathologies professionnelles - 2 avenue Martin Luther King – 87042 LIMOGES cedex ;
- Monsieur Alain GARRIGOU, professeur des universités en ergonomie – Département Hygiène, Sécurité et Environnement – IUT Bordeaux – Population Heath Center – INSERM U 1219 ;
- Monsieur Jean-Michel JORLAND, ingénieur conseil régional à la CARSAT Centre-Ouest ;
- Monsieur Alain IGORRA, représentant PRESANSE Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Docteur Thomas DOUCET, médecin du travail - AHI 33 ;
- Madame Michelle LESTELLE, vice-présidente du syndicat national des radios libres, UDES ;
- Docteur Didier CUGY, médecin expert.

**Article 2 : Composition du Comité Régional de Prévention et de Santé au Travail Nouvelle-Aquitaine**

Le comité régional de Prévention et de Santé au Travail est présidé par le préfet de région ou son représentant. Il est formé au sein du comité régional d'orientations des conditions de travail Nouvelle-Aquitaine.

Il est composé comme suit :

**1. Collège des partenaires sociaux :**

**a) Au titre de représentants de la Confédération générale du Travail (CGT) :**

*Titulaire :*

Monsieur Serge MORO

*Suppléant :*

Monsieur Thierry VIALLESOUBRANNE

**b) Au titre de représentants de la Confédération française démocratique du Travail (CFDT) :**

*Titulaires :*

Madame Isabelle DEVILLIERS

*Suppléants :*

Madame Sophie CORBIN

Monsieur François CAREL

**c) Au titre des représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :**

*Titulaire :*

Madame Nadia LARIBI

*Suppléant :*

Madame Elodie GOURDAIN

**d) Au titre de représentants de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :**

*Titulaire :*

Monsieur Pierre NARRAN

*Suppléant :*

Monsieur Patrick GARDIN

**e) Au titre de représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**

*Titulaires :*

Monsieur Xavier ESTURGIE

Madame Aurélie DE BILBAO

Madame Catherine TARJUS

*Suppléants :*

Madame Delphine DUCLA

Madame Mathilde LEFRAIS

Monsieur Alexandre LE CAMUS

Madame Carmen VANNOBEL

**f) Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :**

*Titulaire :*

Monsieur Jean-Paul BARDET

*Suppléants :*

Madame Gwenaël BERTHELEME – SAUDREAU

Monsieur Philippe FRANCOIS

**g) Au titre de représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :**

*Titulaire :*

Madame Laurence GAUZERE

*Suppléants :*

Monsieur Laurent BAUDINET

Madame Aline TISSERAND

**2. Collège des administrations régionales de l'Etat et des organismes régionaux de sécurité sociale :**

- Le directeur de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant, qui assure l'animation des travaux du comité, et trois autres membres de cette direction qu'il désigne ;
- Un représentant de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de la circonscription régionale ;
- Un représentant du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole.

**Article 3 : Durée des mandats**

Le mandat des membres désignés au titre du collège des partenaires sociaux du CROCT et du CRPST, et celui des personnalités qualifiées sont d'une durée de 4 ans.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du Travail et des Solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait Bordeaux, le 25 AOUT 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE